

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

Dakar, le

-----  
**Projet de Coordination des Réformes  
Budgétaires et Financières**

*Le Secrétaire Exécutif*

**CONTRIBUTION A LA REUNION DE L'ACTIVITE  
CONJOINTE SUR LA PASSATION DES MARCHES DE  
L'OCDE/CAD (ARUSHA, 5 – 7 MAI 2008)**

**LE SYSTEME NATIONAL DE PASSATION DES MARCHES  
PUBLICS AU SENEGAL**

1. Le système de passation des marchés publics de la république du Sénégal est en pleine gestation à la suite de l'exercice d'évaluation CPAR<sup>1</sup> réalisé en 2003. Cet exercice avait débouché sur un plan d'action consensuel entre l'Etat et ses partenaires (bailleurs de fonds, secteur privé et société civile) pour rendre le système de passation des marchés publics plus transparent et plus efficace. La mise en œuvre de ce plan d'action a été confiée au ministère chargé des Finances à travers le Projet de Coordination des réformes budgétaires et financières (PCRBF).

2. Par ailleurs, au niveau sous régional, l'Union monétaire ouest africaine (UEMOA) a initié un Programme Régional de Réforme des Marchés Publics de l'UEMOA visant à instaurer dans le domaine spécifique de la passation des marchés publics, des pratiques de bonne gouvernance économique permettant aux systèmes nationaux de passation des Etats membres d'atteindre l'efficacité de la dépense publique.

3. C'est ainsi que des textes communautaires spécifiques au droit des marchés publics ont été pris par les instances de l'UEMOA. Il s'agit de deux directives à savoir :

---

<sup>1</sup> Country Procurement Assessment Report

- ❖ **La Directive N°04/2005/CM/UEMOA portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ;**
- ❖ **La Directive N°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA.**

4. Ces directives qui s'inspirent des standards internationaux de la passation des marchés publics notamment, la loi type CNUDCI de passation des marchés, l'Accord sur les Marchés Publics de l'OMC, les directives de la Banque mondiale et de la BAD en matière de passation des marchés publics portent à la fois sur le cadre juridique matériel et institutionnel de la passation des marchés publics.

5. Prenant à son compte ces nouvelles orientations, le Gouvernement du Sénégal a transposé dans son droit interne ces directives pour bâtir un nouveau système passation des marchés publics.

6. **Ainsi au niveau du cadre juridique matériel**, la réforme des marchés publics au Sénégal a pour vecteurs deux textes majeurs à savoir, la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) et le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics (CMP).

7. Le premier texte amende et complète le Code des Obligations de l'Administration (COA) du point de vue de ses dispositions relatives à la passation des marchés publics et des contrats portant participation du cocontractant d'une personne publique à l'exécution d'un service public dans le but de les mettre en conformité avec les directives communautaires UEMOA de passation des marchés publics.

8. Le Code des Obligations de l'Administration crée l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) sous la forme d'autorité administrative indépendante, administrée par un Conseil de Régulation composé des membres de l'Administration, du secteur privé et de la société civile. Il consacre une séparation des pouvoirs de régulation et de contrôle des marchés publics en conformité avec les directives UEMOA car précise que l'ARMP doit être distincte de l'autorité administrative chargée du contrôle à priori de la passation des marchés à savoir la Direction Centrale du Contrôle des marchés Publics (DCMP).

9. Le COA institue aussi le principe de recours suspensif non juridictionnel devant être introduit éventuellement par les candidats et soumissionnaires s'estimant injustement évincés, avant la fin de la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public. Le COA confère désormais au Code des marchés publics (CMP) le statut de document unique de référence pour l'achat public, ce qui supprime ipso facto tous les régimes dérogatoires antérieurs.

10. L'article 24 nouveau du COA pose des principes fondamentaux applicables aux procédures d'acquisitions publiques en vue d'assurer l'efficacité et la bonne utilisation des deniers publics.

Il s'agit des obligations suivantes :

- la définition préalable des leurs besoins par ces acheteurs publics ;

- l'existence de crédits suffisants ;
- le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

11. Le non respect de ces formalités entraîne la nullité de la procédure de passation ou du contrat passé, à la requête de toute personne intéressée au déroulement normal de la procédure.

12. Quant au second texte relatif au Code des Marchés publics (CMP), il s'intègre dans une logique visant à élargir le champ d'application matériel et organique de la passation des marchés publics.

13. Ainsi, les obligations de publicité et de mise en concurrence prescrites par le code des marchés publics s'appliquent non seulement aux marchés publics, mais également aux conventions de délégation de service public qu'entendent contracter les autorités délégantes au cours de l'année à savoir les affermagés de service public, les concessions de service public et les régies intéressées.

14. Par ailleurs, la passation des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée sont désormais soumises aux obligations de publicité et de mise en concurrence dans des conditions similaires à celles des marchés de prestations intellectuelles.

15. En ce qui concerne le champ d'application organique du code des marchés publics, il est opposable aux personnes publiques suivantes lorsqu'elles effectuent leurs achats :

- a) l'Etat, les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité ;
- b) les établissements publics ;
- c) les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- d) les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire;
- e) les associations formées par les personnes visées au paragraphe a) à d) ci-dessus.

16. Il est loisible de constater que le champ d'application organique du nouveau CMP est assez extensif dans la mesure où il recherche à appréhender la plupart des hypothèses possibles.

Une telle étendue permettra assurément d'élargir le champ de la concurrence de la commande publique en soumettant aux obligations de publicité et de mise en concurrence prescrites par le code le plus d'entités possibles lorsqu'elles procèdent à leurs acquisitions.

### 17. **Au plan institutionnel, les innovations sont importantes.**

Le nouveau système a procédé à la création de deux organes : l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et la Direction centrale des marchés publics (DCMP).

18. **Les attributions de l'ARMP**, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'articulent autour du principe visant à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics, dévolues à la DCMP, des fonctions de régulation lui permettant d'intervenir dans le domaine des marchés publics, aussi bien par une activité de conseil et d'assistance dans l'élaboration des politiques ou des textes et documents standards, qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel, de l'audit et du règlement des conflits.

19. Les instances d'administration de l'ARMP sont organisées autour de trois organes : le Conseil de Régulation, le Comité de Règlement des Différends et la Direction Générale.

20. Le Conseil de Régulation est un organe tripartite et paritaire composé de représentants de l'Administration Publique, du Secteur Privé et de la Société Civile à raison de 3 par organisation. Il constitue en quelque sorte le Conseil d'administration de l'ARMP.

21. Le Comité de Règlement des Différends a, quant à lui, deux fonctions distinctes à savoir :

- statuer sur les recours (Comité de règlement des différends),
- statuer en formation disciplinaire, être saisie de faits, irrégularités, infractions pouvant entraîner des exclusions de la liste des entreprises admises à concourir et sanctionner ces dernières sous la forme de pénalités pécuniaires (Commission Disciplinaire).

22. la Direction générale assure la gestion technique, administrative et financière.

23. **La Direction centrale des Marchés publics** chargée du contrôle à priori des marchés publics a été créée par décret n° 2007- 547 du 25 avril 2007 au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, en remplacement de la Commission Nationale des Contrats de l'Administration (CNCA). Elle a pour mission principalement d'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics, d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par les textes en vigueur.

24. En outre, il a été institué par le nouveau CMP à l'article 35, le principe de la mise en place au niveau de chaque autorité contractante **une cellule de passation des marchés** chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés.

25. Par ailleurs, le pays s'est également doté, récemment, d'une **Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics** pris par décret n° 2005-576 du 22 juin 2005.

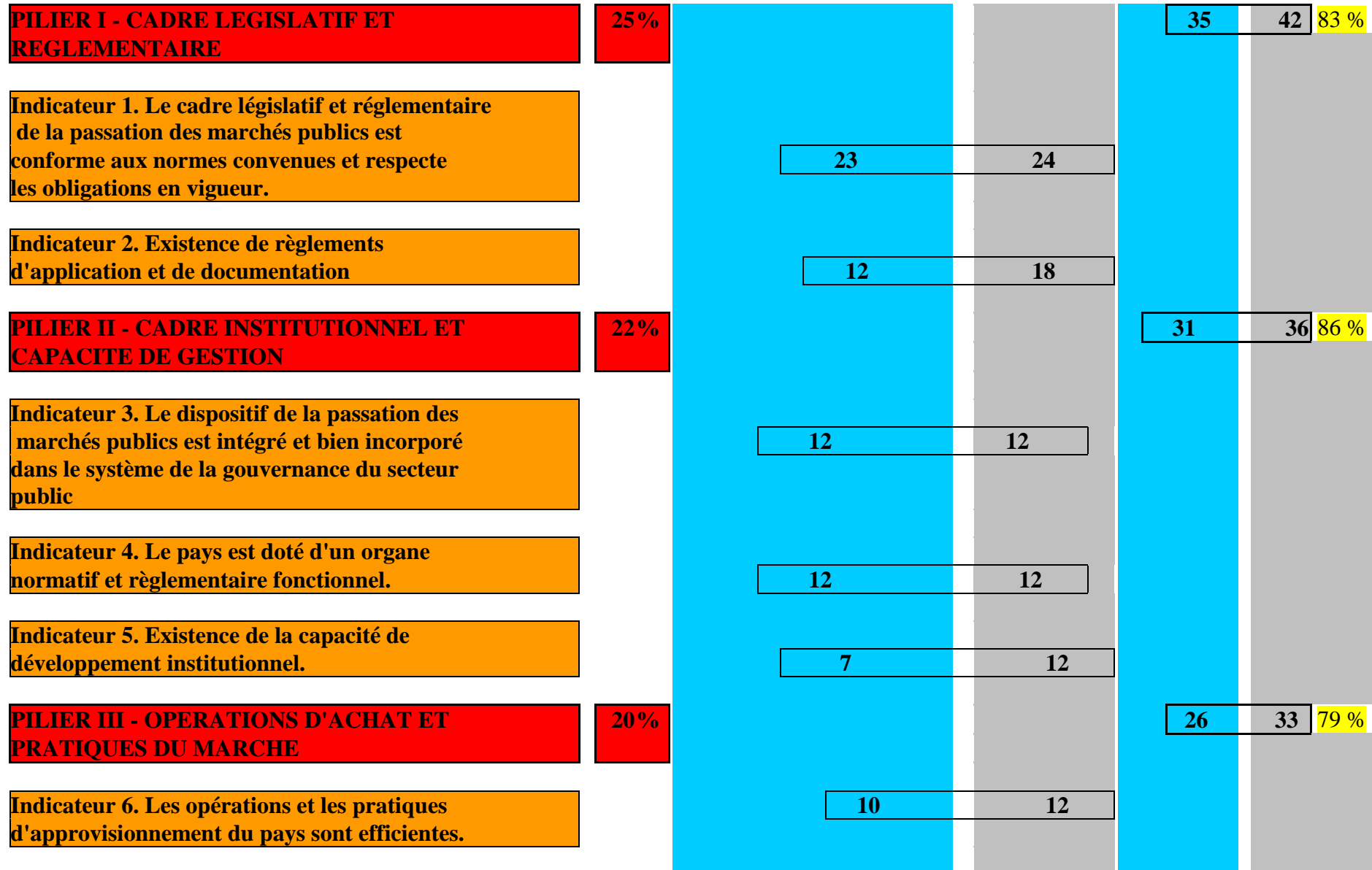
26. Une mission d'évaluation du système national de passation des marchés publics suivant les indicateurs retenus à l'issue de la table ronde organisée par l'OCDE/DAC et la Banque mondiale qui s'est achevée le 4 octobre 2006 a été souhaitée par le Gouvernement du Sénégal et ses partenaires au développement notamment, techniques et financiers, en l'occurrence, la Banque mondiale (BM). La mission a été conjointement initiée par le Projet de Coordination des Réformes Budgétaires et Financières (PCRBF) et la représentation régionale et réalisée par un consultant international.

27. Les travaux de la mission ont effectivement démarré le 11 février 2008 sur une période d'un mois dont une phase de terrain de deux semaines à Dakar (du 11 au 22 février 2008). La phase de terrain s'est effectuée avec les concours des responsables et personnels du PCRBF, de l'ARMP, de la DCMP et du MEF.

**28. L'évaluation numérique de l'existant selon des Indicateurs de Base (IB), elle fait ressortir un taux global d'achèvement de l'existant de 82% avec un score total de 136 sur 165.**

**Au regard de la clé de répartition des pays par groupe de niveau de l'indicateur 2b sur le suivi de la Déclaration de Paris, le Sénégal est classé dans le groupe B.** Il lui reste à améliorer son score de 22 points pour entrer dans le groupe A (le top). Ce progrès est très largement à notre portée si l'on tient compte de la prochaine approbation des dossiers types de passation des marchés et de la finalisation et de la mise en œuvre du plan global de formation.

Les résultats de cette évaluation sont retracés dans le tableau ci-dessous pilier par pilier.



**Indicateur 7. Fonctionnalité du marché des achats gouvernementaux.**

**Indicateur 8. Existence de dispositions relative à la gestion des marchés et à la résolution des litiges**

**PILIER IV: INTEGRITE ET TRANSPARENCE DU DISPOSITIF DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS** 33 %

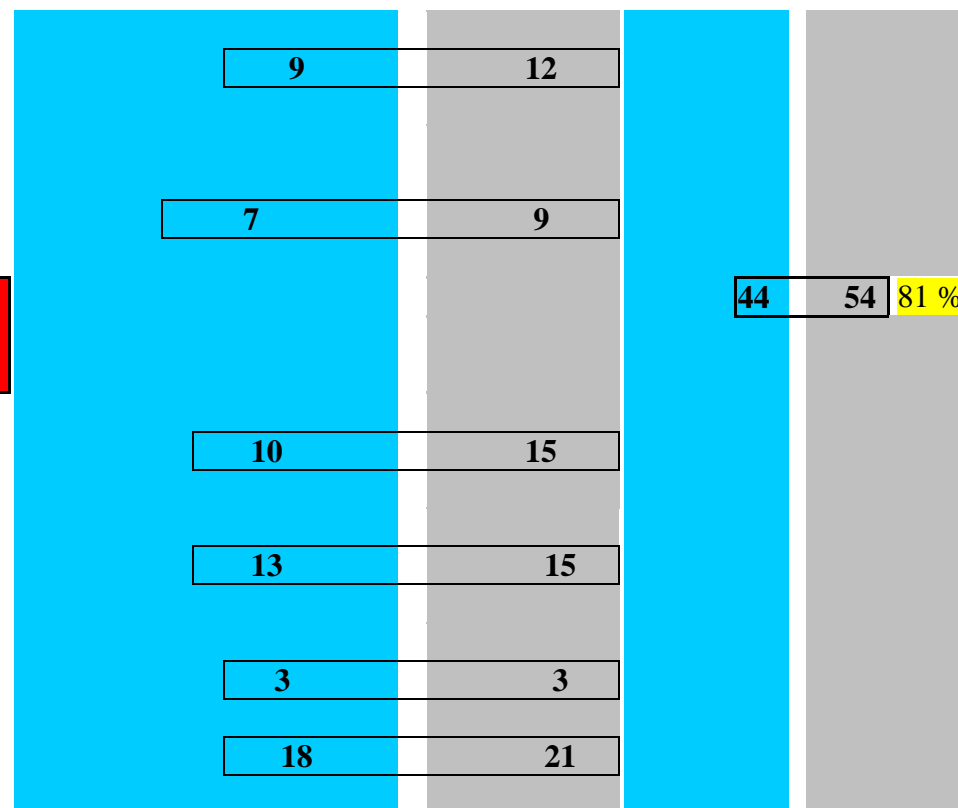
**Indicateur 9. Le pays est doté de mécanisme efficace de contrôle et d'audit.**

**Indicateur 10. Efficacité du mécanisme d'appel**

**Indicateur 11. Degré d'accès à l'information**

**Indicateur 12. Le pays s'est doté des mesures de promotion de l'éthique et de la lutte contre la corruption.**

<b>EVALUATION NUMERIQUE FINALE :</b>	<b>136</b>
<b>VALEUR DE REFERENCE :</b>	<b>165</b>



**TAUX D'ACHEVEMENT DES INDICATEURS OCDE -DAC BANQUE MONDIALE PAR LE SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DU SENEGAL** 82 | %

